

EVOLUTION DE L'ARTICLE 9bis

Texte original selon la loi-programme du 30.12.1988 Applicable pour la première fois au calcul du pécule de vacances 1989	Texte selon l'AR du 01.03.1989 applicable à partir du 01.01.1989 et pour la première fois à la partie de la cotisation à verser en 1989 et au calcul du pécule de vacances de l'année 1989
<p>Par dérogation à l'article 9, le montant du pécule de vacances des travailleurs manuels et des apprentis auxquels la convention collective n° 20 du 26 janvier 1976, modifié en dernier lieu par la convention collective n° 20quinquies du 6 décembre 1983 est applicable, est fixé à 14,8 %.</p> <p>Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de l'alinéa 1 du présent arrêté à d'autres travailleurs.</p>	Texte abrogé